



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques,
économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Dialogue intersessions sur les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil des droits de l'homme sur les questions qui les concernent

Rapport de synthèse établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport contient une synthèse des débats qui ont eu lieu dans le cadre du dialogue intersessions du Conseil des droits de l'homme sur les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil sur les questions qui les concernent. Ce dialogue a été organisé le 15 juillet 2019, en marge de la douzième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, en application de la résolution 39/13 du Conseil.

On trouvera ci-après un compte rendu des déclarations liminaires et des exposés introductifs des intervenants ainsi que des temps forts du dialogue qui a suivi.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 39/13, le Conseil des droits de l'homme a décidé, au titre de ses activités intersessions, de consacrer une demi-journée à un dialogue sur les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil sur les questions qui les concernent. Le dialogue a eu lieu le 15 juillet 2019, le premier jour de la douzième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 39/13 du Conseil.
2. L'objectif de la réunion-débat était d'examiner les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil portant sur des questions qui les concernent et de faciliter le dialogue entre les représentants des peuples autochtones et les États Membres afin de renforcer la participation des peuples autochtones aux réunions du Conseil.
3. La réunion-débat était présidée par le Président du Conseil des droits de l'homme, Coly Seck, qui a ensuite été remplacé par la Vice-Présidente et Rapporteuse du Conseil, Vesna Batistić Kos. Des déclarations liminaires ont été prononcées par la Présidente de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, María Fernanda Espinosa Garcés (par message vidéo), et par le chef de la Section des peuples autochtones et des minorités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Paulo David.
4. Le dialogue s'est ouvert par des exposés présentés respectivement par Myrna Cunningham, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones ; Kenneth Deer, membre de la nation mohawk et représentant du comité des relations extérieures des Haudenosaunee ; Terhi Hakala, Ambassadrice et Représentante permanente de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ; et Erika Yamada, membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.
5. La réunion-débat était accessible aux personnes handicapées et a été diffusée sur le Web et enregistrée¹.

II. Ouverture du dialogue intersessions

6. Le dialogue intersessions a été ouvert par M^{me} Espinosa Garcés, qui s'est exprimée par message vidéo. Renvoyant notamment à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, elle a souligné que la question des droits des peuples autochtones et de leur participation pleine et effective aux activités de l'ONU et de ses mécanismes était une priorité cruciale depuis nombre d'années. La façon d'envisager la question de la participation des peuples autochtones avait évolué depuis la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue en 2014, à la suite de laquelle des débats interactifs avaient été organisés par le Président de l'Assemblée générale.
7. M^{me} Espinosa Garcés a rappelé que des dialogues entre les États Membres et les peuples autochtones avaient été organisés sur cette question et que leurs travaux avaient abouti à l'adoption de la résolution 71/321 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci avait décidé de demeurer saisie de cette question à sa soixante-quinzième session. Dans ce texte, l'Assemblée avait prié son président, dans le cadre des travaux préparatoires de l'examen de ces mesures à sa soixante-quinzième session, d'organiser et de présider des débats informels et interactifs avec les peuples autochtones et d'établir un résumé de chacun d'entre eux.

¹ Voir <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-council/intersessional-activities/watch/intersessional-interactive-dialogue-on-indigenous-peoples-human-rights-council/6059360366001>.

8. M^{me} Espinosa Garcés a ensuite mis en exergue le rôle joué dans ce processus par l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones.

9. M^{me} Espinosa Garcés a souligné la nécessité de mettre en place des procédures ouvertes et flexibles afin de tenir compte des formes diverses que prennent les organisations de peuples autochtones. La diversité des peuples autochtones participant au dialogue et la représentation équilibrée des sept régions socioculturelles devaient être des priorités. En conclusion, M^{me} Espinosa Garcés a souligné que l'ONU devait reconnaître que les peuples autochtones n'étaient pas des organisations non gouvernementales (ONG) et que leur participation était fondamentale pour les travaux de l'Organisation.

10. M. Paulo David, s'exprimant au nom du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a réaffirmé la nécessité de rester attaché à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les principes de l'ONU et ceux énoncés dans la Déclaration devaient se refléter dans la pratique de l'Organisation. À ce propos, il a renvoyé à l'article 41 de la Déclaration, en vertu duquel les organes et les institutions spécialisés du système des Nations Unies devaient contribuer à la pleine mise en œuvre des dispositions de la Déclaration.

11. Faisant le bilan des progrès accomplis, M. David a rappelé qu'en 1923, le Chef cayuga Deskaheh, qui appartenait à la nation iroquoise, s'était rendu à Genève pour demander à la Société des Nations de défendre les droits de son peuple et ceux des autres peuples autochtones d'Amérique du Nord. Malheureusement, malgré l'année qu'il y avait passée à mener des activités de plaidoyer et de sensibilisation, ses revendications avaient été accueillies par ce qu'il qualifierait plus tard de « cruelle indifférence ». M. David a également rappelé au Conseil qu'en 1982, la Commission des droits de l'homme avait créé le Groupe de travail sur les populations autochtones, et que cette création résultait d'une volonté délibérée de la Commission de faciliter la participation des organisations de peuples autochtones à ses sessions. La participation des peuples autochtones aux activités du Groupe de travail leur avait permis de contribuer activement aux travaux de rédaction et aux négociations qui avaient abouti à l'adoption en 2007 par l'Assemblée générale de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

12. M. David a souligné que le fait que des peuples autochtones aient participé en leur qualité propre aux activités du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones avait contribué à renforcer les travaux de ces organes.

13. Tout en reconnaissant que la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme était nécessairement plus difficile à garantir que leur participation aux réunions du Mécanisme d'experts ou de l'Instance permanente, M. David a encouragé les États Membres à garder l'esprit ouvert et à prendre en considération les suggestions des peuples autochtones concernant les moyens de renforcer leur participation aux travaux du Conseil. Parallèlement, il a engagé les peuples autochtones à tenir compte des préoccupations des États Membres.

14. M. David a pris note de la participation active des peuples autochtones à certains volets des activités du Conseil des droits de l'homme, notamment l'Examen périodique universel, la réunion-débat annuelle sur les droits des peuples autochtones et les dialogues avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones. Il a toutefois fait observer que des représentants autochtones avaient signalé à plusieurs reprises que l'obligation qui leur était faite d'être accrédités par l'intermédiaire d'une ONG dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social constituait un obstacle à leur participation.

15. En conclusion, M. David a assuré qu'il prenait toute la mesure de la complexité de la question et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme était disposé à aider aussi bien les peuples autochtones que les États Membres à trouver les moyens de renforcer la participation des peuples autochtones du monde entier et de promouvoir la reconnaissance de leurs particularités uniques.

III. Résumé des débats

A. Exposés introductifs

16. M^{me} Cunningham a souligné que des liens de coopération existaient depuis des années entre le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Conseil des droits de l'homme et ses prédécesseurs. Elle a donné des détails sur le rôle joué par le Fonds dans le renforcement de la participation des peuples autochtones aux sessions du Conseil et de ses organes subsidiaires, dont le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

17. Au cours des trente-quatre années écoulées, plus de 2 400 représentants des peuples autochtones avaient participé aux réunions et aux activités de l'ONU grâce au soutien du Fonds. Cette participation avait débouché sur des résultats concrets, notamment l'introduction dans les observations finales que les organes conventionnels adressent aux États parties de recommandations relatives aux droits des peuples autochtones, le renforcement du dialogue entre les gouvernements et les représentants et communautés autochtones, et l'accroissement de la capacité des peuples autochtones de collaborer de leur propre initiative avec les procédures et mécanismes de l'ONU. Citant plusieurs exemples, M^{me} Cunningham a également souligné que les activités de formation menées par le Fonds avaient renforcé la participation des peuples autochtones aux réunions et activités de l'ONU.

18. M^{me} Cunningham a fait observer que les bénéficiaires du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones avaient participé à plusieurs travaux importants, notamment l'élaboration et l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et l'élaboration du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui avait été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/2. Le Conseil d'administration du Fonds étudiait la possibilité d'élargir le mandat du Fonds afin notamment d'accroître la participation des peuples autochtones aux activités menées par les organismes des Nations Unies dans le domaine des changements climatiques et aux travaux du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, et d'organiser des rencontres avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones à l'occasion de ses visites de pays.

19. M. Deer s'est tout d'abord dit honoré d'avoir la possibilité d'intervenir devant le Conseil des droits de l'homme au sujet d'une question aussi cruciale. Il tenait toutefois à souligner que les peuples autochtones avaient toujours eu de la peine à se faire entendre au Conseil en raison des règles strictes qui leur étaient imposées et de la brièveté du temps de parole qui leur était accordé. Il a fait observer en outre que le temps de réunion alloué à la réunion-débat annuelle du Conseil sur les droits des peuples autochtones était passé de trois à deux heures.

20. M. Deer a indiqué que des peuples autochtones provenant du monde entier faisaient des sacrifices personnels et financiers considérables pour assister aux sessions du Conseil des droits de l'homme et que beaucoup n'avaient jamais la possibilité d'y prendre la parole. L'aspect le plus dérangent était le fait que les peuples autochtones étaient contraints de s'enregistrer en tant qu'ONG pour pouvoir accéder à la salle du Conseil ou intervenir pendant les débats. L'étiquette « ONG » ne rendait pas justice aux institutions qui représentaient les peuples autochtones, car ceux-ci étaient dotés de structures ou d'organisations qui assumaient les mêmes fonctions que certains États, notamment en ce qui concerne les lois et la réglementation, les systèmes éducatifs, les systèmes de santé, les régimes fonciers et les critères d'appartenance à une communauté ou les conditions d'obtention de la citoyenneté.

21. M. Deer a souligné que, si des représentants autochtones participaient au dialogue en cours, ce n'était pas pour militer en faveur de la participation des ONG, mais pour plaider en faveur du renforcement de la participation des représentants et des institutions autochtones désignés par les peuples autochtones eux-mêmes comme ils en avaient le droit. Il tenait en outre à souligner que le rôle unique que jouaient les peuples autochtones en tant

que gardiens de leur culture, leur langue, leur spiritualité, leur système politique et leur façon d'envisager les autres peuples ne pouvait pas se réduire à l'étiquette « ONG ».

22. M. Deer a exhorté le Conseil des droits de l'homme à faire preuve d'initiative en mettant en œuvre le droit de représentation des peuples autochtones, et à ne pas attendre que l'Assemblée générale lui donne des instructions. Prenant l'exemple du statut dont bénéficiaient les institutions nationales des droits de l'homme qui participaient aux réunions du Conseil, il a suggéré que les peuples autochtones se voient accorder un statut supérieur à celui des ONG, mais inférieur à celui des observateurs, et qu'ils soient accrédités sur cette base. En conclusion, M. Deer a engagé les États Membres à prendre des mesures afin de garantir le droit à une représentation effective des peuples autochtones dans le système des droits de l'homme.

23. M^{me} Hakala a commencé son intervention en évoquant la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 et en renvoyant à l'article 41 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, qui avait été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session (A/HRC/21/24).

24. Revenant sur les principales étapes du processus qui avait abouti au dialogue en cours, elle a rappelé qu'à sa soixante-dixième session, l'Assemblée générale avait demandé au Président de l'Assemblée de mener des consultations sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment sur les plans procédural et institutionnel et en ce qui concerne les critères de sélection, pour permettre aux représentants et aux institutions autochtones de participer aux réunions des organes des Nations Unies compétents (voir la résolution 70/232 de l'Assemblée générale).

25. Le 8 septembre 2017, à la suite de larges consultations tenues au cours de ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 71/321. Dans ce texte, elle avait reconnu la nécessité de trouver d'autres moyens de promouvoir la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux travaux menés dans le cadre du système des Nations Unies et portant sur des questions les intéressant. En outre, elle avait prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question au terme de sa soixante-quatorzième session. Elle avait également prié son président d'organiser des débats informels et interactifs avec les peuples autochtones à ses soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions, en garantissant, dans la mesure du possible, une représentation régionale équilibrée. Les deux premiers débats avaient été organisés en marge des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

26. M^{me} Hakala a fait observer que la voix des peuples autochtones, y compris des femmes et des jeunes autochtones, n'était pas suffisamment entendue pendant la prise de décisions. En effet, les peuples autochtones n'avaient pas la possibilité de participer au dialogue annuel entre la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le Conseil des droits de l'homme.

27. M^{me} Hakala a souligné que la Finlande avait soutenu la participation des institutions représentatives des peuples autochtones autodéfinies en tant que telles à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme consacrées à des questions touchant les peuples autochtones, les modalités de participation étant que les intéressés aient au moins la possibilité de prendre la parole et de soumettre des informations écrites.

28. En ce qui concerne le Conseil des droits de l'homme, M^{me} Hakala a estimé qu'il était possible de prendre des mesures concrètes afin de réaliser des progrès en matière de participation. Les représentants et les institutions des peuples autochtones devaient avoir des occasions d'intervenir dans le cadre des réunions qui les concernaient, de soumettre des informations écrites en lien avec les travaux du Conseil et de désigner des candidats en vue de la nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

29. M^{me} Yamada a rappelé que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones avait proposé que le Conseil des droits de l'homme poursuive ses efforts afin d'améliorer la participation des représentants et institutions des peuples autochtones à ses travaux. Le Mécanisme d'experts continuerait de saisir le Conseil de propositions constructives sur cette question, mais il regrettait que les peuples autochtones et leurs institutions représentatives ne puissent s'exprimer qu'en se faisant accréditer par l'intermédiaire d'ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, même lorsque les débats portaient sur la question même de la participation des peuples autochtones.

30. M^{me} Yamada a souligné que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prévoyait non seulement des dispositions générales sur la participation à la prise de décisions, qui faisait l'objet des articles 5 et 18, mais aussi une description précise du rôle que devait jouer l'ONU dans la pleine réalisation de ses dispositions, qui était défini à l'article 41. La Déclaration prévoyait même que les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant devaient être mis en place.

31. M^{me} Yamada a rendu hommage et adressé ses félicitations au Guatemala et au Mexique – États coauteurs des résolutions relatives aux peuples autochtones adoptées par le Conseil des droits de l'homme – dont l'approche inclusive et respectueuse de la participation des peuples autochtones aux négociations informelles sur les projets de résolution les concernant avait été vivement appréciée par les représentants autochtones qui avaient participé aux sessions du Conseil.

32. M^{me} Yamada a également rendu hommage aux représentants et aux organisations autochtones qui, au fil des ans, avaient fait en sorte que la voix des autochtones soit entendue au Conseil malgré les obstacles qui les empêchaient de participer plus activement à ses travaux. Au nom du Mécanisme d'experts, elle a remercié le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et tous les États Membres qui lui avaient versé des contributions depuis sa création.

33. Des résultats positifs étaient obtenus lorsque la participation des peuples autochtones aux activités de l'ONU était facilitée et garantie. Le Mécanisme d'expert avait eu l'occasion d'en faire directement l'expérience, étant donné qu'il était l'un des deux organismes des Nations Unies qui permettaient aux peuples autochtones de participer pleinement et en leur qualité propre à ses activités.

34. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones était l'illustration du pouvoir de la participation en ce que, pour la première fois, des détenteurs de droits avaient été autorisés à participer pleinement à l'élaboration d'un projet d'instrument de droit international et aux négociations pertinentes. Ce processus s'était certes étalé sur plus de trois décennies, mais la Déclaration était néanmoins une réussite éclatante pour ce qui est de la participation des peuples autochtones. Un autre exemple de résultat positif obtenu grâce à la participation des peuples autochtones était le renforcement du mandat du Mécanisme d'experts.

35. M^{me} Yamada a conclu son exposé en plaidant en faveur du respect de la dignité des peuples autochtones, qui voulaient être reconnus pour ce qu'ils étaient. Ces peuples n'étaient ni des États, ni des ONG. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones avait représenté un progrès majeur en ce qu'elle reconnaissait ces communautés en tant que peuples. L'ONU devait désormais s'employer à faciliter leur participation en leur qualité de peuples autochtones, dans un souci d'humanité et de respect de leur dignité, et à encourager la coopération au sein de la communauté internationale.

B. Dialogue

36. Des représentants de plusieurs États Membres et d'ONG ont pris la parole pour formuler des observations et des propositions concernant la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme.

37. Les États qui ont pris la parole étaient généralement favorables à la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme et se sont engagés à la renforcer. Des États ont rappelé les dispositions pertinentes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et de la résolution 71/321 de l'Assemblée générale. Plusieurs États ont souligné l'importance qu'avait eue la participation des peuples autochtones aux négociations sur le projet et à l'adoption de la Déclaration.

38. En ce qui concerne les modalités précises de cette participation, certains États ont proposé en particulier que les peuples autochtones aient la possibilité de prendre la parole, de soumettre des informations écrites et de désigner des candidats lorsque des postes de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales étaient à pourvoir. Certains États ont suggéré que les représentants et institutions autochtones participent aux négociations sur les projets de résolution du Conseil des droits de l'homme qui revêtaient un intérêt particulier pour eux. Plusieurs États ont souligné que les peuples autochtones devaient être étroitement associés au réexamen des modalités de leur participation au Conseil. La participation des peuples autochtones aux sessions du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones était certes précieuse, mais il était tout aussi important que la voix unique de ces peuples puisse être entendue dans l'ensemble du système des Nations Unies.

39. Certains États ont fait observer que les dispositions du règlement intérieur qui avaient été appliquées au dialogue faisaient apparaître la nécessité de la mise en place d'un système élargi et inclusif facilitant la participation des peuples autochtones. Certains États ont clairement dit que les peuples autochtones ne devraient pas avoir à se faire accréditer par l'intermédiaire d'ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour pouvoir participer aux activités du Conseil des droits de l'homme. Des difficultés ont été évoquées, dont les principales étaient l'accréditation et la détermination des critères de sélection sur la base desquels les peuples autochtones pourraient être autorisés à participer en leur qualité propre aux travaux du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des principes d'auto-identification et d'autodétermination et des diverses façons dont les peuples autochtones choisissent de s'organiser. Une difficulté supplémentaire relevée par les États était le respect de la diversité régionale en matière de représentation des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme, et la promotion d'une plus grande participation des femmes, des jeunes et des personnes handicapées autochtones.

40. Certains États ont fait valoir que le Conseil tenait là une occasion de faire preuve d'initiative, tandis que d'autres ont estimé préférable de définir une approche de la participation des peuples autochtones aux activités de l'ONU qui soit applicable dans l'ensemble du système et que les travaux menés à cette fin devaient avoir lieu au sein de l'Assemblée générale. Enfin, plusieurs États ont souligné que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones jouait un rôle important par le soutien qu'il apportait à la participation des peuples autochtones aux réunions et travaux de l'ONU.

41. Plusieurs représentants de peuples autochtones accrédités par l'intermédiaire d'une ONG dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont pris la parole. Ils ont rappelé les dispositions pertinentes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier son article 18 sur le droit de participer à la prise de décisions, ainsi que celles de la résolution 71/321 de l'Assemblée générale. Ils ont souligné que le Conseil était un organe qui revêtait une importance capitale pour la participation pleine et entière des peuples autochtones.

42. Plusieurs représentants ont souligné que les peuples autochtones avaient des systèmes de gouvernement, des territoires traditionnels, des langues et des systèmes de justice qui leur étaient propres et que, dans certains cas, ils avaient même conclu des traités avec d'autres nations. C'était donc humiliant pour eux d'être considérés comme des ONG alors qu'ils devraient bénéficier des mêmes égards et être traités sur le même pied que tous les autres peuples et nations.

43. À ce propos, plusieurs représentants ont fait part de leur préoccupation concernant le fait que le dialogue avait été organisé conformément au règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme et aux dispositions régissant la tenue de ses sessions, qui limitaient considérablement la participation des peuples autochtones et des institutions qui les représentaient en leur imposant l'obligation d'être accrédités par l'intermédiaire d'une ONG dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Certains représentants ont indiqué qu'il était difficile d'obtenir ce statut et que seule une poignée d'organisations de peuples autochtones y étaient parvenues.

44. Des représentants autochtones ont approuvé la proposition de certains États Membres tendant à ce que les peuples autochtones soient autorisés à intervenir dans le cadre des sessions du Conseil des droits de l'homme et à soumettre des déclarations écrites. Ils ont également insisté sur la nécessité de mettre au point une procédure d'accréditation conçue spécialement pour les peuples autochtones, certains préconisant même de leur conférer le statut d'observateur. Les critères d'accréditation devaient être fondés sur l'autodétermination et l'auto-identification.

IV. Conclusions des intervenants

45. M^{me} Cunningham a remercié les intervenants et les délégations pour leurs observations. Malgré les progrès réalisés en matière de reconnaissance des peuples autochtones, des mesures devaient être prises pour régler la question de l'accréditation afin de renforcer leur participation au Conseil des droits de l'homme et aux travaux de l'ONU dans leur ensemble. Les procédures d'accréditation devaient être actualisées et assouplies en fonction des progrès actuellement réalisés dans le sens d'une plus grande reconnaissance des peuples autochtones et de leurs droits. À cette fin, il fallait faire en sorte que les institutions et organisations de peuples autochtones puissent se faire accréditer en tant que peuples ou nations à part entière, ce qui était particulièrement nécessaire lorsque des réunions portant spécifiquement sur la situation et les droits des peuples autochtones étaient organisées. M^{me} Cunningham a ajouté qu'elle appuyait l'idée d'autoriser les peuples et les organisations autochtones à participer aux négociations sur les projets de résolution du Conseil et à désigner des candidats lorsque des postes de titulaire de mandats au titre des procédures spéciales étaient à pourvoir.

46. M^{me} Cunningham s'est félicitée de l'élargissement du mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui allait dans la direction du renforcement de la participation des peuples autochtones au système des Nations Unies. Ces mesures, associées à une représentation équilibrée des peuples autochtones des sept régions socioculturelles existant dans le monde, contribueraient à assurer une participation équitable.

47. M. Deer a tout d'abord constaté avec regret que peu d'États aient participé au dialogue, dix délégations seulement ayant pris la parole. Il a ensuite évoqué les expériences en matière de collaboration avec l'Assemblée générale que les peuples autochtones avaient faites au moment de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans le contexte de l'élaboration du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Dans les deux cas, ils s'étaient sentis piégés par les États Membres. Alors qu'ils avaient largement participé aux étapes antérieures des négociations, ils avaient été exclus de la phase finale des débats, ce qui avait eu des incidences négatives sur la teneur de ces textes.

48. Les peuples autochtones attendaient du Conseil des droits de l'homme qu'il collabore de bonne foi avec eux. M. Deer a fait observer que le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Commission des droits de l'homme était un organe qui avait adopté de bonnes pratiques en matière de participation des populations autochtones et qu'il obtenait des résultats satisfaisants, ce dont on pouvait tirer de nombreux enseignements. Il a déploré le fait que, bien que les peuples autochtones puissent désigner des candidats aux postes de titulaires de mandat qui étaient à pourvoir au sein du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ils n'avaient pas voix au chapitre au moment de la sélection. En revanche, dans le Groupe de

facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les peuples autochtones choisissaient leurs représentants, qui étaient issus de chacune des régions socioculturelles.

49. En conclusion, M. Deer a engagé le Conseil à se montrer moins politique et à se concentrer sur les droits de tous les peuples, dont les peuples autochtones, afin que ceux-ci puissent faire entendre leur voix. Enfin, il s'est dit favorable à l'idée d'accorder le statut d'observateur aux peuples autochtones, soulignant que ceux-ci étant disposés à participer d'une manière constructive aux travaux du Conseil.

50. M^{me} Hakala a réaffirmé que les droits de l'homme étaient indivisibles, inaliénables et universels. Le processus était long et difficile, les options et possibilités de promouvoir la participation des peuples autochtones aux réunions et travaux de l'ONU consacrés à des questions les concernant étant nombreuses. La prochaine série de débats organisés en vue des réunions de l'Assemblée générale devait avoir lieu en 2020, et elle avait écouté très attentivement les différentes propositions formulées par les participants au dialogue. Des approches novatrices étaient nécessaires et un compromis devait être trouvé rapidement. Elle a évoqué la participation des peuples autochtones aux travaux menés dans le domaine des changements climatiques et des objectifs de développement durable et indiqué qu'une nouvelle catégorie d'accréditation pourrait être créée s'il existait une volonté suffisante dans ce sens.

51. M^{me} Yamada a dit combien elle avait apprécié l'investissement des représentants autochtones et des membres des délégations qui avaient pris la parole pendant le dialogue. Elle a formulé l'espoir que cet échange soit suivi d'un dialogue véritablement participatif et que des modalités plus souples soient définies afin que les peuples autochtones puissent y prendre part. Bon nombre des réponses concrètes à donner aux questions qui avaient été soulevées au cours du dialogue ne pourraient être trouvées que dans le cadre d'un dialogue continu et constant entre les peuples autochtones et les États. À cette fin, le Mécanisme d'experts continuerait de prendre note des propositions qui lui seraient adressées et de les transmettre au Conseil.

52. M^{me} Yamada a encouragé le Conseil des droits de l'homme à examiner la possibilité d'organiser des dialogues régionaux sur la question de la participation afin que toutes les régions socioculturelles autochtones puissent faire entendre leur voix. À titre d'exemple, elle a cité l'Examen périodique universel, dans le cadre duquel la participation des peuples autochtones au Groupe de travail avait amené des résultats concrets, les droits des peuples autochtones ayant été pris en considération dans les recommandations. En conclusion, elle a indiqué que le Mécanisme d'experts avait été heureux de céder une partie de son temps de réunion au Conseil afin que le dialogue puisse avoir lieu, et que toutes les parties devaient continuer de collaborer en vue de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil.

53. La Vice-Présidente et Rapporteuse du Conseil des droits de l'homme a prononcé la clôture du dialogue intersessions.